

Statuts de l'Association

Orthophonistes du Monde

Préfecture de Paris
Direction de l'Administration Générale
2, rue Lobau 75196 PARIS RP
N°d'ordre: 93/1442
N°de dossier: 109358 P
le 16 avril 1993

Statuts modifiés par l'Assemblée générale de septembre 2013

TITRE I: Fondation

Article 1

Il a été créé le 6 décembre 1992, entre les membres du Conseil d'Administration de la FNO, dont la liste figure en annexe, une association humanitaire à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi de 1901:

Article 2

Cette association prend le nom de: "Orthophonistes du Monde". C'est une organisation non gouvernementale.

Article 3

Son siège social est sis 145 boulevard de Magenta 75010 - PARIS

Article 4

Le siège social peut être transféré sur simple décision de son comité directeur.

TITRE II: Buts et moyens

Article 5

L'association a pour but de promouvoir et de réaliser des actions de type humanitaire, de coopération, d'assistance technique et de recherche à l'étranger, visant à promouvoir la prise en charge des troubles de la parole, du langage, de la communication et de la déglutition, ainsi que le développement de l'orthophonie au sein de pays hors Union Européenne.

Moyens mis en œuvre :

- Les actions menées sont réalisées en réponse à des demandes d'institutions et d'associations présentes dans ces pays, après que le Comité Directeur en aura étudié la pertinence.
- L'association sélectionne et accompagne les orthophonistes et autres professionnels ayant les compétences nécessaires, pour la réalisation de ces missions. L'ensemble des missions est réalisé bénévolement.
- Elle assure le financement de la réalisation des projets et missions menées, au moyen de ses fonds propres, de subventions et de dons reçus.

L'association n'est mue que par des sentiments humanitaires et de coopération. En aucun cas ses buts ne peuvent être lucratifs. Elle s'interdit toute discussion politique, philosophique ou religieuse au sein de ses instances.

Elle s'assure que les actions menées respectent la charte éthique de l'association (document figurant en annexe des présents statuts)

TITRE III: Droits et devoirs des adhérents

Article 6

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7

Les adhérents se réunissent en assemblée générale ordinaire tous les 3 ans. Chaque adhérent présent ne peut représenter plus de 10% du nombre total des adhérents.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance par le Président ou le secrétaire général.

En cas d'urgence, le bureau exécutif, le comité directeur ou la moitié des adhérents peut convoquer à tout instant une assemblée générale extraordinaire: elle est alors convoquée dans un délai de 15 jours.

Article 9

Les votes ne peuvent porter que sur les points prévus à l'ordre du jour ou sur les points proposés et adoptés à la majorité en début de séance.

TITRE IV: Administration et Gestion

Article 10

L'association est administrée par un comité directeur composé de 8 à 15 membres, dont 1 représentant du conseil d'administration de la FNO.

Le comité directeur est élu jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire à laquelle il rend compte de son activité.

Article 11

Le comité directeur est l'instance de décision de l'association. Il œuvre dans le respect des orientations prises en assemblée générale.

Article 12

Le comité directeur élit en son sein un bureau exécutif, composé comme suit:

- un président,
- deux vices présidents au minimum
- un secrétaire général et éventuellement un ou deux secrétaires adjoints
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Article 13

Chaque année, sous la responsabilité du Président, il est rendu compte de l'utilisation des fonds recueillis aux adhérents de l'association.

Article 14

Pour mener à bien sa tâche, le comité directeur peut s'adjoindre les conseils de chargés de mission, nommés pour une mission précise et bien délimitée.

Article 15

Les membres du comité directeur sont habilités à représenter l'association partout où cela sera nécessaire ou utile : auprès des pouvoirs publics nationaux, européens ou étrangers, des instances publiques ou privées, des organisations non gouvernementales, des associations humanitaires, des personnes physiques ou morales et des centres de formation en orthophonie.

Article 16

La signature sociale appartient au Président. Il ordonnance, avec le trésorier, les dépenses et tout déplacement de fonds.

Le Président ou le secrétaire général convoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau exécutif; il en préside les réunions.

Le Président présente le rapport moral des activités de l'association lors de l'assemblée générale

Article 17

Le trésorier est chargé des opérations financières et de la gestion. Il est responsable de l'argent versé entre ses mains et de la bonne rentrée des cotisations. Il est responsable de la tenue de la comptabilité. Il rend compte devant l'assemblée générale du bilan financier de l'exercice comptable réalisé au cours du mandat échu.

Article 18

Le secrétaire général organise les réunions, et assiste le président dans sa tâche. Il rédige les comptes rendus des réunions et présente en assemblée générale le rapport d'activités de l'association.

TITRE V: Ressources - Contrôle

Article 19

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres adhérents,
- les dons, legs et parrainages,
- les subventions et financements divers, qu'ils proviennent d'institutions ou de personnes physiques ou morales, françaises, européennes ou étrangères,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des manifestations organisées,
- les indemnités judiciaires et autres.

Article 20

L'association peut faire libre emploi de ses ressources, dans la limite des buts qu'elle s'est assignés, acquérir, posséder, vendre, aliéner dans les limites légales, emprunter, prêter, ester et généralement faire tous actes de personnes juridiques.

Article 21

Les fonds sont employés selon les résolutions de l'assemblée générale et du comité directeur, ainsi que définis dans les buts de l'association; ils sont gérés par le trésorier, sous la responsabilité du président.

Article 22

Toutes les fonctions sont bénévoles.

Les dépenses dues au fonctionnement ou lors de missions destinées à réaliser les buts de l'association doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées.

Article 23

Lors de l'assemblée générale ordinaire, deux vérificateurs aux comptes choisis au sein de l'assemblée générale et en dehors du comité exécutif présentent leur rapport.

A défaut, une Association de Gestion agréée peut remplir cette fonction.

TITRE VI: Modification des statuts - Dissolution

Article 24

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Article 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet; cette assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des adhérents de plein droit. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les trente jours dans le même but, sans exigence de quorum.

Article 26

L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association nomme une commission de liquidation de 3 membres au moins, dont le président de l'association fait partie de plein droit. Cette commission est chargée d'exécuter les décisions de l'assemblée générale; l'actif ne pourra être remis qu'à une association partageant des buts humanitaires.

